

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (30-31 Vict., chap. 3 et modifications), est la source des pouvoirs des gouvernements provinciaux du Canada. En vertu de l'article 92 de l'Acte, la législature de chaque province peut exclusivement faire des lois relatives aux matières suivantes: modification de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur; contributions directes dans la province; emprunt de deniers sur le crédit de la province; création et exercice de fonctions provinciales et nomination et paiement de fonctionnaires provinciaux; administration et vente des terres publiques appartenant à la province et du bois et des forêts qui y poussent; établissement, entretien et administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites et pour la population de la province; établissement, entretien et administration des hôpitaux, asiles, hospices et refuges dans les limites et pour la population de la province; licences de boutiques, de débits de boissons, de tavernes, d'encanteur et autres en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales ou municipales; travaux et ouvrages d'une nature locale autres que les lignes interprovinciales ou internationales de bateaux, de chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., ou les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront déclarés par le Parlement fédéral utiles au Canada en général ou à deux ou plusieurs provinces; constitution de sociétés pour des objets provinciaux; célébration des mariages dans la province; propriété et droits civils dans la province; administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction civile et criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux*; infliction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale établie relativement aux matières susmentionnées; de façon générale, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

En outre, dans les limites et pour la population de la province, la législature, en vertu de l'article 93, a le droit exclusif de légiférer sur l'enseignement, sous réserve de certaines dispositions. Ces dispositions visent à conserver à une minorité religieuse de toute province les mêmes droits et privilèges relatifs à l'enseignement dont elle jouissait à l'époque de la Confédération, mais il n'est pas interdit aux législatures provinciales de légiférer à l'égard des écoles séparées pourvu qu'elles ne préjudicient en rien aux privilèges dont jouissaient avant la Confédération ces écoles dans la province. Ces pouvoirs accordés aux quatre premières provinces lors de la Confédération ont été conservés depuis, sauf légères modifications, et les provinces admises plus récemment ont, à l'époque de leur entrée dans la Confédération, assumé les mêmes droits et responsabilités dont jouissaient antérieurement les provinces plus anciennes.

Sous-section 1.—Terre-Neuve

Le gouvernement de Terre-Neuve se compose d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil exécutif et d'une assemblée législative. Le conseil exécutif comprend: le premier ministre, aussi ministre du Développement économique, et les ministres de la Justice, des Finances, de la Santé, du Bien-être public, des Pêcheries et Coopératives, des Ressources naturelles, de l'Éducation, des Affaires provinciales, du Travail, des Travaux publics et des Approvisionnements.

* Une description des tribunaux provinciaux paraît aux pages 113-120.